

## **GE\_GERICHTE ATA/851/2010 vom 30. Juli 2010**

GE Cour de justice, 2010-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_851\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_851_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/851/2010 du 30 juillet 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/851/2010 del 30 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Au vu de l'état de faits rappelé ci-dessus, il est établi que le recours de Mme S\_\_\_\_\_ posté à l'intention de la CCRA le 13 septembre 2010 l'a été au-delà du délai de recours de trente jours qui venait à expiration le 8 du même mois à minuit, ayant commencé à courir le 8 août 2010 (art. 17 al. 1 et 3, 61 al. 1 let. a et 63 al. 3 LPA).

#### **E. 3**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/197/2009 précité).

#### **E. 4**

La recourante n'a allégué aucun motif susceptible de constituer un cas de force majeure (art. 16 al. 1 LPA).

Elle se réclame d'une suspension de délais durant les fêtes judiciaires telle que prévues par la législation fédérale.

#### **E. 5**

Le 18 septembre 2009, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la LOJ, notamment en créant une commission de recours en matière administrative compétente en particulier pour connaître des décisions de l'OCP relatives aux statuts d'étranger dans le canton de Genève (art. 56X al. 2 et 56Y LOJ ; art. 3 al. 1 de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 25 avril 2008 (LaLEtr - F 2 10). Les décisions prises par celle-ci sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès du Tribunal administratif, celui-ci étant l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A al. 1 et 2 LOJ).

#### **E. 6**

Ces deux instances appliquent la loi genevoise sur la procédure administrative (art. 1 LPA) dont l'art. 3 réserve les dispositions de procédure de droit fédéral.

- 4/6 - A/3037/2010

#### **E. 7**

La LPA ne connaît pas l'institution de feries judiciaires (ATA/197/2009 précité) et si le Tribunal administratif a pu laisser la question ouverte dans un arrêt rendu en 2003 (ATA/726/2003 du 30 septembre 2003), il statuait alors en sa qualité de Tribunal cantonal des assurances sociales et faisait application de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LGPA - RS 830.1).

#### **E. 8**

La recourante s'est référée à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sans citer cependant aucun arrêt, alors même que l'ATA/197/2009 précité, rendu en matière fiscale a été confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral (2C\_744/2009 du 4 mars 2010). A teneur de l'art. 1 al. 1 PA, cette dernière loi ne s'applique que dans les affaires administratives qui doivent être réglées par les décisions de l'autorité administrative fédérale statuant en première instance ou sur recours. La CCRA et le tribunal de céans étant des juridictions genevoises, elles ne sont pas visées par cette disposition et seul le droit cantonal de procédure s'applique.

L'art. 3 LPA précité réserve les dispositions spéciales de procédure instituées par d'autres lois cantonales, telle la LaLEtr, mais ni l'une ni l'autre ne prévoient l'instauration de feries judiciaires ou la suspension des délais de recours pendant celles-ci (ATA/644/2003 du 26 août 2003 consid. 3).

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours de Mme S\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA) et sans qu'il soit nécessaire d'attendre le versement de l'avance de frais requise (ATA/286/2010 du 27 avril 2010).

#### **E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante à laquelle il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.